

PROTCOLE D'ACCORD
SUR LES NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES 2016
Mesures salariales

C.S.F.

PROJET

En préambule, il est rappelé que la négociation annuelle obligatoire prévue par les articles L.2242-1 et suivants du Code du travail a fait l'objet de trois réunions entre les délégations des Organisations Syndicales et les représentants de la Direction de l'entreprise : les 15 janvier, 27 janvier et 10 février 2016.

Au cours de la réunion du 15 janvier 2016, la Direction a présenté conformément à la réglementation, le calendrier des réunions de négociations ainsi qu'un certain nombre d'informations, concernant notamment la situation économique générale, les évolutions dans la distribution et un bilan complet en termes d'emploi, d'égalité entre les hommes et les femmes, d'organisation du travail, d'évolution des rémunérations et de durée du travail.

Au cours des 2^{ème} et 3^{ème} réunions, les délégations des organisations syndicales ont fait valoir leurs revendications respectives, auxquelles la Direction a apporté des réponses et formulé des propositions.

Par ailleurs, dans la continuité des actions menées les années précédentes, les parties entendent également se référer à l'accord sur le statut collectif du 22 mai 2014, à l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes du 22 mai 2014 et son avenant n°1 du 27 mai 2015 dont l'un des objectifs est d'améliorer l'accessibilité des femmes aux postes d'encadrement et de supprimer d'éventuels écarts de rémunération qui ne seraient pas justifiés, à l'accord sur le développement de l'emploi des personnes handicapées du 22 mai 2014, à l'accord intergénérationnel de la Société CSF du 22 mai 2014 ainsi qu'à l'accord sur l'aménagement et l'organisation du temps de travail au sein de la société CSF du 22 mai 2014 et l'accord sur l'aménagement et l'organisation du temps de travail de l'encadrement du 22 mai 2014.

L'ensemble de ces accords démontre la volonté de l'entreprise et de ses partenaires sociaux d'améliorer le statut social de l'ensemble des salariés.

Suite à la demande des délégations des organisations syndicales, la Direction a accepté au cours de la réunion du 10 février 2016 de proposer deux accords à la signature des organisations syndicales :

- le premier portant sur les mesures salariales ;
- le second portant sur les mesures sociales.

Le présent accord porte donc sur les mesures salariales négociées entre la Direction et les partenaires sociaux.

Conformément à l'article 3 de l'accord de codification à droit constant de la convention d'entreprise CSF du 13 juin 2014, il sera précisé la codification correspondante au sein de la Convention d'entreprise CSF mise à jour au 1^{er} juillet 2015, qui sera révisée en conséquence.

A l'issue des négociations, il a été convenu ce qui suit :

Partie 1: DEVELOPPER LE POUVOIR D'ACHAT

Article 1 : Revalorisation de la grille de salaire minimum CSF

Codification du présent article dans la Convention d'Entreprise CSF : les dispositions du présent article révisent et se substituent intégralement à celles de l'article 1.1.1 du titre 1 « Rémunérations » de la Convention d'entreprise CSF mise à jour au 1^{er} juillet 2015.

A titre liminaire, il est rappelé que la Société CSF applique l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes du 22 mai 2014 et son avenant n°1 du 27 mai 2015 dont l'un des objectifs est d'améliorer l'accessibilité des femmes aux postes d'encadrement et de supprimer d'éventuels écarts de rémunération qui ne seraient pas justifiés.

Les parties conviennent de revaloriser la grille des salaires minima bruts applicables pour les employés au sein de CSF de la manière suivante à compter du 1^{er} mars 2016 :

Niveaux En cas de promotion interne, la durée de la période d'accueil est réduite de moitié.	Tx horaire en € TTE	Mensuel en € (151h67)	Pause (5% de 151h67 soit 7h58) en €	Tx horaire en € Pause comprise	SMMG en € (salaire mensuel minimum garanti)
Niveau 1					
1A (6 premiers mois)	9,699	1471,05	73,56	10,184	1544,61
1B	9,699	1471,05	73,56	10,184	1544,61
Niveau 2					
2A (6 premiers mois)	9,709	1472,56	73,59	10,194	1546,15
2B	9,829	1490,76	74,50	10,320	1565,26
Niveau 3					
3A (12 premiers mois)	9,849	1493,80	74,66	10,341	1568,46
3B	10,022	1520,04	75,98	10,523	1596,02
3C	10,298	1561,90	78,11	10,813	1640,01
Niveau 4					
4A (24 premiers mois)	10,033	1521,71	76,13	10,535	1597,84
4B	10,591	1606,34	80,38	11,121	1686,72
4C	10,945	1660,03	82,96	11,492	1742,99

Les parties conviennent de revaloriser la grille des salaires minima bruts applicables pour les agents de maîtrise et cadres au sein de CSF de la manière suivante avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016 :

Encadrement		Salaire mensuel brut en €
5A	(43.25h/semaine)	2013
5B (Après 3 ans dans le niveau)	(43.25h/semaine)	2034
6A	(43.25h/semaine)	2128
6B (Après 3 ans dans le niveau)	(43.25h/semaine)	2149
7A	216 jours/an	2480
7B	216 jours/an	2505
8	216 jours/an	3347

Les partenaires sociaux et la Direction souhaitent rappeler que les montants présentés sont les montants minima auxquels peuvent prétendre les collaborateurs.

La Direction s'engage pour l'année 2016 à garantir à l'ensemble de l'Encadrement (niveau 5A à niveau 8) une augmentation minimale de salaires de 0,2 % avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016 (incluant, le cas échéant, l'augmentation liée à la revalorisation des salaires minima visés ci-dessus).

Article 2 : Augmentation salariale « employés »

Les employés ne bénéficiant pas d'une augmentation au titre de la revalorisation de la grille de salaires minima telle que prévue par l'article 1 ci-dessus, ou bénéficiant d'une augmentation de salaire inférieure à 0,3 %, bénéficieront d'une augmentation de salaire à hauteur de 0,3 % (incluant, le cas échéant, l'augmentation liée à la revalorisation de la grille).

Cette augmentation sera appliquée à compter du 1^{er} mars 2016 sur les salaires de base mensuels bruts (base février 2016).

Partie 2: DISPOSITIONS FINALES

Article 1 : Durée et prise d'effet

Le présent protocole d'accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à compter du jour suivant son dépôt, sous réserve de sa signature par un ou plusieurs syndicats de salariés représentatifs ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise CSF et à l'absence d'opposition d'un ou de plusieurs syndicats de salariés représentatifs ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants. L'opposition à un accord doit, pour être valable, être notifiée aux signataires dans un délai de 8 jours à compter de la notification du texte contesté.

L'ensemble des dispositions contenues dans le présent protocole d'accord constitue un tout indivisible.

Toutefois les articles modifiant les accords du 22 mai 2014 révisent ces accords et suivront le régime desdits accords.

Article 2 : Révision

L'accord pourra être révisé ou modifié par avenant signé par la Direction et une ou plusieurs Organisations syndicales signataires ou adhérentes.

Tout signataire introduisant une demande de révision doit l'accompagner d'un projet sur les points révisés.

Toute modification du présent accord donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Ce dernier sera soumis aux mêmes formalités de publicité et de dépôt que celles donnant lieu à la signature du présent accord.

Dans l'hypothèse d'une modification des dispositions légales, réglementaires ou de la convention collective nationale de branche mettant en cause directement les dispositions du présent accord, des discussions devront s'engager dans les 30 jours suivant l'arrêté d'extension, la parution du décret ou de la loi.

Article 3 : Adhésion

Conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail, une Organisation syndicale non signataire pourra adhérer au présent accord.

Cette adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et fera l'objet d'un dépôt par l'auteur de l'adhésion selon les mêmes formalités de dépôt que le présent accord.

Article 4 : Dénonciation

En application des articles L.2222-6 et L.2261-9 et suivants du Code du travail, le présent accord et ses avenants éventuels pourront être dénoncés par l'une ou l'autre des parties signataires avec un préavis de trois mois.

Cette dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt conformément à l'article L.2231-6 du Code du travail.

Article 5 : Dépôt et publicité

Un exemplaire signé du présent accord sera notifié par remise en main propre contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque organisation syndicale représentative ou au délégué syndical central.

Le présent accord sera déposé, au terme d'un délai de 8 jours à compter de sa notification, par les soins et aux frais de l'entreprise auprès de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) compétente pour le lieu de conclusion de l'accord (un exemplaire sur support papier et un exemplaire sur support électronique) et au Secrétariat Greffe du conseil de Prud'hommes compétent pour le lieu de conclusion de l'accord.

Fait à Massy, le

2016

Pour la société CSF
Madame Marie-Hélène CHAVIGNY

Pour le Syndicat CFDT
Madame Sophie JACOBIC

Pour le Syndicat CFTC
Monsieur Jean-Christophe BREVIERE

Pour le Syndicat CGT
Madame Fatiha CHALAL

Pour le Syndicat FO
Monsieur Jean-Marc ROBIN

Pour le Syndicat SNEC CFE-CGC Agro
Monsieur Philippe TERNISIEN